



Parc national de La Réunion

Objet
Autorisation de tournage et sauts en parachute à
Mafate et à la Plaine des sables du 14 au 22
février 2019

Monsieur Fred CREUSOT

*EURL FLY 974 TANDEM
43 Ter Chemin Anaclet Benard
97432 RAVINE DES CABRIS*

Suivi par
Yves BARET
yves.baret@reunion-parcnational.fr

Date
La Plaine des Palmistes, le 11 FEV. 2019

N/Réf : 2019-090JPD/PF/YB
DIR/AD/2017/280

Monsieur Creusot,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'arrêté n°DIR-I-2019-017 du Parc national de La Réunion, vous autorisant le survol en parachute sur la Plaine des sables et à Mafate à la Plaine aux sables, du 14 au 22 février 2019.

A titre d'information, conformément à la réglementation en vigueur, les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45.

Au vu des dispositions de l'article 1 de cette Délibération et compte tenu des éléments que vous nous avez fournis, vous n'êtes pas soumis au régime d'autorisation, mais néanmoins compte tenu de la fragilité des milieux, des recommandations simples sont à respecter et j'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

- le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO ; une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage) ;
- aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée) ;
- aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique ;
- se garer uniquement sur les places prévues à cette fonction ;
- l'usage du feu est strictement interdit ;
- les lieux de prise de vue doivent être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet ;
- la circulation des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies prévues à cet effet ;

- les prises de vue ou de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur.
- les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur de parc national de La Réunion ») ;
- en cas de report du tournage et/ou du survol, le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé.

Vous souhaitant pleine réussite dans votre projet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous en souhaitant bonne réception,

Le Directeur
Jean Philippe DELORME

Copie :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Secteur Ouest du Parc national



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-017

PORTANT AUTORISATION DE SAUTS EN PARACHUTE ET SURVOL SUR LA PLAINE AUX SABLES À MAFATE ET AU VOLCAN À LA PLAINE DES SABLES DU 14 AU 22 FÉVRIER 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Fred CREUSOT, Gérant de la société FLY TANDEM 974 dénommée ci-après «FLY TANDEM 974», par courriel daté du 8 Décembre 2017, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2017/280 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

arrête

Article 1

FLY TANDEM 974 est autorisée à organiser le survol en parachute de la Plaine des Sables au Volcan et à la Plaine aux Sables à Mafate du 14 au 22 février 2019, à des fins de promotion du patrimoine de La Réunion, dans les conditions suivantes :

- le lâché se fera en hélicoptère ;
- l'équipe de survol sera composée de 5 personnes ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé ;

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au vendredi 22 février 2019 .

Fait à La Plaine des Palmistes, le 11 FEV. 2019

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME
P.A.R.C. NATIONAL DE LA RÉUNION

NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs Est et Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)